

## Constitution d'un centre d'opération en Belgique

### Généralités

Les Associations Sans But Lucratif étrangères qui veulent établir un centre d'opération en Belgique doivent suivre certaines règles.

## I. Principe

Un centre d'opération est défini comme étant "un établissement durable sans personnalité juridique distincte et dont les activités sont conformes à l'objet social de l'association".

Les ASBL étrangères doivent suivre les lois du pays dans lequel elles veulent établir un centre d'opération.

## II. Procédure

Une ASBL étrangère doit tout d'abord organiser une assemblée générale au cours de laquelle la décision d'ouvrir un centre d'opération en Belgique est prise.

Puis, il faut qu'elle fasse apostiller (faire appliquer un sceau spécial par une autorité pour certifier qu'un document officiel est une copie conforme à l'original) les documents suivants dans son pays d'origine :

- les statuts,
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle la décision d'ouvrir un centre d'opération en Belgique a été prise.

Ensuite, il faut qu'elle fasse traduire ces deux textes dans l'une des langues officielles du tribunal où va être déposé son dossier par un traducteur belge. Le traducteur va signer ses traductions et il faut faire légaliser sa signature par le tribunal de première instance de l'endroit où il a prêté serment.

Enfin, l'association doit déposer ses statuts dans un dossier au greffe du Tribunal de commerce et les publier aux Annexes du Moniteur belge, comme une ASBL belge.

De plus, ce dossier doit contenir les renseignements suivants :

- le nom des centres d'opération en Belgique, s'il est différent du nom étranger,
- le but et les moyens de l'association,
- l'adresse du siège social de l'ASBL,
- l'adresse des centres d'opération en Belgique,
- les actes relatifs à la nomination du délégué à la gestion journalière et du délégué à la représentation générale en Belgique (représentant légal),

- toutes les modifications qui suivront.

A noter qu'il ne faut pas reprendre les administrateurs de l'ASBL étrangères car ils n'ont aucun pouvoir en Belgique.

### III. Publicité

Le dépôt au greffe du tribunal de commerce comporte :

1. un exemplaire des documents suivants rédigés dans la langue étrangère et apostillés:

- les statuts,
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle la décision d'ouvrir un centre d'opération en Belgique a été prise.

2. un exemplaire des documents suivants traduits et signés (signature légalisée) par un traducteur belge dans l'une des langues officielles du tribunal où va être déposé le dossier :

- les statuts,
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle la décision d'ouvrir un centre d'opération en Belgique a été prise.

3. deux exemplaires originaux des statuts sur papier libre dans l'une des langues officielles du tribunal où va être déposé le dossier, signés par l'ensemble des membres fondateurs ;

4. un formulaire I (Volets A, B, C), téléchargé sur le site du Moniteur belge.

5. la preuve de paiement sur le compte du Moniteur belge (frais de publication).

- Pour les trois derniers points voir fiche :

- *"Documents à déposer au greffe du Tribunal de commerce en cas de création d'ASBL – formulaires papier"*